



0001

04 JAN. 2024

ARRETE N° _____/MT/CAB du _____ instituant
la zone de contrôle sur l'aérodrome de Korhogo en abrégé, CTR Korhogo

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2022-887 du 23 novembre 2023 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu le décret n°2014-21 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu le décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0047/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, dénommé RACI 5005,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué sur l'aérodrome de Korhogo une zone de contrôle en abrégé, CTR Korhogo.

Article 2 : Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à l'utilisation de ladite zone de contrôle sont définies en annexe du présent arrêté.



REPRODUCTION INTERDITE

République de Côte d'Ivoire

République de Côte d'Ivoire

Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé par décision, chaque fois que de besoin, à apporter les modifications nécessaires aux limites géographiques latérales et verticales, à la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi qu'aux dispositions applicables à l'utilisation de ladite zone de contrôle.

Article 3 : Les renseignements nécessaires à la fourniture des services de la circulation aérienne dans le CTR de Korhogo et les éventuelles modifications relatives aux limites latérales et verticales de cet espace aérien font l'objet de publication par voie de l'information aéronautique.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4934 MTPTCU. DCAC. du 29 septembre 1978 portant institution d'une zone de contrôle (CTR) sur l'aérodrome de Korhogo.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, le Directeur Général de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique et le Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar auprès de la République de Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 JAN. 2024

Ampliations :

Présidence.....1
Vice-présidence..... 1
Primature.....1
Tous ministères.....33
SGG.....1
ANAC.....1
SODEXAM.....1
ASECNA.....1
JORCI.....1



0001

04 JAN. 2024

Annexe à l'Arrêté N° _____/MT/CAB du _____
instituant la zone de contrôle sur l'aérodrome de Korhogo en abrégé « CTR Korhogo »

La zone de contrôle (CTR) de Korhogo est un espace aérien de classe D, dont les dimensions sont définies comme suit :

- Limites latérales : cercle de 15 NM de rayon centré sur le point de référence d'aérodrome (ARP) de coordonnées 09°23'15.3145''N - 005°33'14.8752''W.
- Limites verticales : de la surface du sol à 900 mètres au-dessus du sol.

A l'intérieur de la CTR de Korhogo, l'organisme chargé de la fourniture des services de contrôle, d'information de vol et d'alerte est « Korhogo Tour » qui opère sur la fréquence 118,2 MHz.

Les langues utilisées par « Korhogo Tour » pour fournir les services de la circulation aérienne sont le français et l'anglais.